



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage
et de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-402

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-428 du 16 avril 2012
portant enregistrement d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de
Chavagnes-en-Paillers, au lieu-dit la Chardière, exploitée par la société INITIAL
(Remplacement de laveuses-essoreuses par un tunnel de lavage)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-428 du 16 avril 2012 portant enregistrement d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers au lieu-dit la Chardière, exploitée par la société INITIAL ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu Plan d'Action Opérationnel Territorialisé 2022 – 2027 du département de la Vendée constituant une déclinaison la déclinaison du SDAGE sur le département de la Vendée ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux et des milieux aquatiques approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2015 ;

Vu le dossier de modifications déposé par la société INITIAL le 16 avril 2024, intitulé « Changement des équipements de lavage – Economie d'eau – Réorganisation hydraulique des lagunes » d'avril 2024, complété le 12 juin 2024, relatif à un projet de remplacement de 5 laveuses-essoreuses par un tunnel de lavage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2024 ;

Vu le courrier adressé le 21 juin 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel du 8 juillet 2024 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet conduit à réduire de 30 % la consommation d'eau de l'établissement et de 40 % les flux moyens annuels de macropolluants rejetés au milieu naturel ;

Considérant que projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de l'incidence sur les milieux aquatiques établie par la société INITIAL est bâtie sur une capacité de lavage du linge de 55 tonnes par semaine et qu'il convient par conséquent de limiter la capacité à cette valeur ;

Considérant que malgré la réduction de 40 % du flux moyen annuel de phosphore total induite par le remplacement de 5 laveuses-essoreuses par un tunnel de lavage, le flux de phosphore n'atteint pas l'objectif visé, en période d'étiage, correspondant au flux admissible en phosphore dans la Petite Maine pour atteindre le bon état chimique ;

Considérant par conséquent que l'exploitant doit étudier la faisabilité technico-économique de l'atteinte de l'objectif pré-cité pour le phosphore en période d'étiage ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent imposer les mesures complémentaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Volume d'activité

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j.	25 t/j et 55 t/semaine	E(enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 2. Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

La phrase « *La consommation globale du site est limitée à 110 000 m³/an.* » est remplacée par la phrase « *La consommation globale du site est limitée à 70 000 m³/an.* »

Article 3. Valeurs-limites de rejet

Les dispositions de l'article 2.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les effluents industriels sont rejetés au milieu naturel après traitement et respectent les valeurs-limites suivantes :*

- *température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)*
- *Débit : 270 m³/j*
- *Macropolluants :*

	Valeurs-limites			
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
DCO	125	/	33,75	10
DBO ₅	35	/	9,45	2
MES	100	/	27	17,3
Azote global	20	/	5,4	0,7
Phosphore total	3	1,5	0,81	0,15

»

Article 4. Étude technico-économique pour les rejets en phosphore

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la société INITIAL transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique, réalisée pour son établissement de Chavagnes-en-Pailler avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé, détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire, à la source ou par le biais de traitement, les rejets de phosphore en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau. Cette étude comporte les éléments suivants.

a) Etude de compatibilité des rejets en phosphore avec le milieu récepteur

Cette étude consiste en une évaluation de l'incidence de ses rejets en phosphore sur les composantes du milieu récepteur au regard de la transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive dite cadre eau). La société pourra utilement s'appuyer sur les référentiels suivants :

- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 I
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- une description de l'état initial du milieu et identification des autres pressions ayant un impact sur la ou les masses d'eau (IOTA/ICPE, état des milieux du SDAGE et diagnostics du SAGE Sèvre Nantaise). En cas de déficit de donnée sur cet état initial, des campagnes de mesures dans les milieux aquatiques pourront être effectués ;
- une définition de la zone d'étude : échelle locale, masse d'eau, réseau hydrologique élargi ;
- une description et une caractérisation du rejet en phosphore ;
- une vérification de la compatibilité avec les objectifs de la Directive cadre eau : estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site, contribution du site par rapport au flux admissible par la masse d'eau, contribution du site vis-à-vis des flux cumulés ;
- si nécessaire, une proposition d'un suivi dans le milieu récepteur.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

b) Etude technico-économique

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée au a) ci-dessus mettent en évidence une incompatibilité de la qualité des rejets actuels, la société INITIAL réalise une étude technico-économique de réduction de ses émissions de phosphore.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau. Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

Article 5. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en service du tunnel de lavage.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 JUL. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER